

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Nom de l'école	École de Saint-Michel	
Nom de la direction	Caroline Asselin	
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 11 juin 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : 22 avril 2024 Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : 22 avril 2024	
Nom du coordonnateur	Éducatrice spécialisée : Annie Tremblay	
Mandat du comité du plan de lutte	<p>Les objectifs annuels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école; 2. Faciliter l'accès aux services pour les élèves; 3. Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence, tant physique, verbale ou sexuelle. 4. Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation. 	<p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Remettre les documents mis à jour à l'ensemble du personnel. 2. Informer le personnel lors d'une assemblée générale. 3. Publier le Plan de lutte sur notre site Internet et l'envoyer à tous les parents par courriel. 4. Présence d'éducateurs spécialisés sur la cour d'école. 5. Rencontre biannuelle des élèves de 3e cycle par la direction adjointe

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

Située dans le nord de l'arrondissement de Beauport, un milieu socioéconomique de niveau élevé, l'école de Saint-Michel compte 24 groupes qui accueillent 525 élèves du préscolaire 4 ans à la sixième année. On compte 5 groupes au préscolaire, incluant 1 groupe de maternelle 4 ans ainsi que 19 groupes au primaire. Notre service de garde accueille près de 460 élèves répartis dans 23 groupes. L'école n'offre aucune classe spécialisée. En plus des services d'enseignement assurés par 24 titulaires et 6 spécialistes, l'école de Saint-Michel offre des services éducatifs complémentaires : psychologie, orthopédagogie, orthophonie, ergothérapie, technicienne en éducation spécialisée, animatrice de vie spirituelle et d'engagement communautaire, policier éducateur et du personnel de santé relié au CIUSSS.

À chaque année, les responsables s'assurent de réviser le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence, le protocole ainsi que de revoir les règles de vie de l'école. Nous sommes soucieux de divulguer et faire la promotion de notre Plan de lutte auprès de tous les acteurs : les élèves, le personnel et les parents. Le personnel de l'école est sensible aux zones de vulnérabilités observées et identifiées par les intervenants et s'assure qu'une attention plus particulière et préventive sera portée lors des surveillances. L'implication de tous les intervenants du milieu contribue à maintenir un faible taux d'intimidation et de violence à l'école. La collaboration des parents est essentielle et nous avons le souci de bien les informer et de les impliquer. Afin de rencontrer les obligations légales pour prévenir et combattre l'intimidation et la violence, notre école s'est dotée d'un plan de lutte.

La violence et l'intimidation de tous genres sont inacceptables. Elles ne sont pas tolérées au sein de notre établissement, ni dans les autobus, ni par le biais de l'Internet ou des médias sociaux. Les zones plus fragiles où les gestes de violence et d'intimidation peuvent se retrouver sont la cour d'école, les corridors, les rangs et au service de garde.

Violence à caractère sexuel

À l'école de Saint-Michel, les enjeux liés à la violence sexuelle sont présents mais peu fréquents. En effet, nous observons plutôt des gestes isolés nécessitant des interventions rapides et immédiates de type éducatives. Les situations vécues sont systématiquement prises en charge par les intervenants de l'école et traitées avec une grande rigueur. Des sanctions sont aussi appliquées dans la gestion de ce type d'agression au même titre que toutes les autres formes de violence.

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier
• Tournée de classe par l'éducatrice spécialisée afin de sensibiliser les élèves face à l'intimidation et la violence.	T.E.S. école	Classes de la 3e à la 6e année	Automne 2024
• Code de vie commun à l'école et au service de garde.	Direction	Tous les élèves	Juin 2024
• Présentation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de notre école à notre personnel.	Direction et T.E.S. école	Tous les membres du personnel	
• Présences d'éducatrices spécialisées sur la cour d'école.	Direction	Éducatrices spécialisées	Toute l'année
• Présence du protocole dans l'agenda des élèves et sur le site Internet afin de pouvoir accéder à l'information en tout temps.	Direction	Tous les élèves	Juin 2024
• Utilisation de caméras de surveillance.	Éducatrice spécialisée école		Toute l'année
• Prévention de la policière éducatrice (sensibilisation et prévention intimidation, drogues et taxage).	Policière école		Automne 2024

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier
• Enseignement des contenus en éducation à la sexualité	Enseignants	Tous les élèves	Juin
• Ateliers de prévention offert par Sexplique	Enseignants	Quelques degrés	Juin
• Formation comportements sexualisés et dévoilement d'agression	Marie Vincent		Juin

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre
Communication et suivis rapides auprès des parents par l'équipe de TES ou des directions.	TES et direction	Parents concernés	Tous les jours
Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration			
❶ Actions	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE)to.

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités
<ul style="list-style-type: none"> Communication par écrit (courriel, lettre, message dans l'agenda) qui sera remise à la coordonnatrice du Plan de lutte. 	Coordonnatrice du plan de lutte	Tous les parents et élèves	Info-parents
<ul style="list-style-type: none"> Communiquer au secrétariat afin de parler avec l'éducatrice spécialisée de l'école qui travaillera en partenariat avec la direction de l'école. 	Coordonnatrice du plan de lutte	Tous les parents et élèves	Info-parents

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités
<ul style="list-style-type: none"> Communication par écrit (courriel, lettre, message dans l'agenda) qui sera remise à la coordonnatrice du Plan de lutte. 	Coordonnatrice du plan de lutte	Tous les parents et élèves	Info-parents
<ul style="list-style-type: none"> Communiquer au secrétariat afin de parler avec l'éducatrice spécialisée de l'école qui travaillera en partenariat avec la psychologue et la direction de l'école. 	Coordonnatrice du plan de lutte	Tous les parents et élèves	Info-parents
<ul style="list-style-type: none"> Se confier à un membre du personnel de confiance 	Personnel de l'école	Tous les élèves	

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

❶ Modalités prévues	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier
<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre individuelle par l'éducatrice spécialisée avec les personnes concernées afin de mieux comprendre la situation. 	Intervenant	Victime et auteur	Moins de 24h
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du protocole d'intimidation et de violence de l'école (ci-joint) par la TES. 	Intervenant et direction	Victime et auteur	Moins de 24h
<ul style="list-style-type: none"> • Guide d'utilisation d'Internet et des médias sociaux pour les situations de cyber intimidation vécues à l'extérieur de l'école mais qui ont des répercussions à l'intérieur de l'école (ci-joint). 	Intervenant et direction	Victime et auteur	Moins de 24h
<ul style="list-style-type: none"> • Voir le protocole pour connaître les actions à prendre. 	Tout le personnel Coordonnatrice		

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LPJ).

❶ Actions à prendre	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier
Voir l'annexe 1 du Plan de lutte	Direction et coordonnatrice	Parents et élèves de l'école	Toute l'année

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier
• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction et coordonnatrice	Tous les membres du personnel	Au plus tard le 30 septembre
• Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Coordonnatrice	Tous les membres du personnel	Au plus tard le 30 septembre
• S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Direction	Tous les membres du personnel	Au plus tard le 30 septembre
• Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio).	Direction	Tous les membres du personnel	Au plus tard le 30 septembre
• Éliminer dans notre protocole tout contact entre l'intimidé et l'intimidateur.	Direction et coordonnatrice	Tous les membres du personnel	Juin
• Rencontres hors des heures scolaires ou à des moments stratégiques.	Direction	Tous les membres du personnel	Tout au long de l'année

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier
• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction et coordonnatrice	Tous les membres du personnel	Au plus tard le 30 septembre
• Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Coordonnatrice	Tous les membres du personnel	Au plus tard le 30 septembre
• S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Direction	Tous les membres du personnel	Au plus tard le 30 septembre
• Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio).	Direction	Tous les membres du personnel	Au plus tard le 30 septembre
• Éliminer dans notre protocole tout contact entre l'intimidé et l'intimidateur.	Direction et coordonnatrice	Tous les membres du personnel	Juin
• Rencontres hors des heures scolaires ou à des moments stratégiques.	Direction	Tous les membres du personnel	Tout au long de l'année

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

➊ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Échéancier
Intervention au niveau des quatre personnes (victime, témoin, complice et auteur) à l'aide du protocole d'intimidation de notre école par la TES.	Coordonnatrice	Victime, témoin, complice et auteur	Moins de 24 heures
Fournir du soutien pour le développement des compétences personnelles et sociales.	T.E.S école	Victime, témoin, complice et auteur	Moins de 24 heures
Référer au besoin à un intervenant externe.	T.E.S école	Victime, témoin, complice et auteur	Moins de 24 heures
Voir le protocole afin de connaître le soutien spécifique offert par la TES pour chacun des acteurs.	Direction et coordonnatrice	Victime, témoin, complice et auteur	Moins de 24 heures
Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement			
➊ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Échéancier
Intervention au niveau des quatre personnes (victime, témoin, complice et auteur) à l'aide du protocole d'intimidation de notre école par la TES.	Coordonnatrice	Victime, témoin, complice et auteur	Moins de 24 heures
Fournir du soutien pour le développement des compétences personnelles et sociales.	T.E.S école	Victime, témoin, complice et auteur	Moins de 24 heures
Référer au besoin à un intervenant externe.	T.E.S école	Victime, témoin, complice et auteur	Moins de 24 heures
Voir le protocole afin de connaître le soutien spécifique offert par la TES pour chacun des acteurs.	Direction et coordonnatrice	Victime, témoin, complice et auteur	Moins de 24 heures

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

➊ Les sanctions posées :	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Échéancier
Voir l'annexe 2 – Protocole pour contrer l'intimidation et la violence.	Direction et coordonnatrice	Auteur	Moins de 24 heures
Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires			
➊ Les sanctions posées :	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Échéancier
Voir l'annexe 1 - Protocole d'intervention — violence à caractère sexuel	Direction et coordonnatrice	Auteur	Moins de 24 heures

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

➊ Actions :	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Échéancier
Suivi individualisé des actions à mettre en place par la TES pour chacun des acteurs.	Intervenant et direction	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours
Rencontre avec les parents afin de les informer de la situation.	Direction	Parents	Moins de 24 heures
Transmission des informations par la TES à l'ensemble des personnes concernées par la situation.	T.E.S. école	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours
Utilisation des documents en lien avec le protocole sur l'intimidation de notre école.	Direction et coordonnatrice	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours
Transmission d'un rapport sommaire à la direction générale par la coordonnatrice du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.	Direction et coordonnatrice	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours

Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

➊ Actions :	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Échéancier
Suivi individualisé des actions à mettre en place par la TES pour chacun des acteurs.	Intervenant et direction	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours
Rencontre avec les parents afin de les informer de la situation.	Direction	Parents	Moins de 24 heures
Transmission des informations par la TES à l'ensemble des personnes concernées par la situation.	T.E.S. école	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours
Utilisation des documents en lien avec le protocole sur la violence à caractère sexuel.	Direction et coordonnatrice	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours
Transmission d'un rapport sommaire à la direction générale par la coordonnatrice du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.	Direction et coordonnatrice	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1). En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (à venir).
- Formation Marie-Vincent

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

Liste des mesures mises en place :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;
- Cours d'éducation à la sexualité ;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'organisme Sexplique ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte (élaborer).

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

ANNEXE 1 - Protocole d'intervention — violence à caractère sexuel

Quelle est votre responsabilité ?

Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un enfant de moins de 18 ans subit ou risque de subir un abus sexuel, la loi oblige de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) **sans délai**. Le signalement s'effectue sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

Numéro de téléphone du DPJ selon votre région : 418 661-6951

PROTOCOLE d'ABUS SEXUEL À L'ÉCOLE

Une fois qu'un intervenant de l'école a arrêté la situation, séparé la victime et l'auteur et mis en place des mesures de sécurité temporaires, voici ce qu'il reste à faire.

-
- 1- Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) pour documenter la situation : nature de l'événement, sa gravité et les personnes impliquées.
 - 2- Si l'élève ou l'école porte plainte au criminel, **cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière.**
 - 3- Évaluer la légalité de l'acte ainsi que le risque de récidive.
 - 4- Évaluer les circonstances : accidentelles ou délibérées
 - 5- Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien
 - 6- Instaurer des mesures de soutien ou des sanctions